

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.047/II/PD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 février 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite le 4 février 1992 contre l'administration communale de La Calamine suite au fait que, lors de la réunion du conseil communal du 3 février 1992, ont été soumises deux notes établies en français. Le bourgmestre a rejeté la requête d'un des conseillers communaux de remettre à une date ultérieure le traitement de ces deux points de l'ordre du jour.

Des renseignements que vous avez communiqués le 15 octobre 1992, il ressort que les documents en langue allemande dont question aux points 13 et 14 de l'ordre du jour, ont été envoyés par après à monsieur G. KRIESCHER, ce que ce dernier a confirmé le 20 mars 1992.

Conformément à l'article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, utilise, en son service intérieur, exclusivement la langue de sa région.

La convocation et toutes les pièces soumises au conseil communal doivent être établies en allemand.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

